

Procédure de demande d'aménagements des études et/ou des examens, année blanche et maintien de bourse

Etudiant(e) ou futur(e) étudiant(e) du campus de **Bourges**, vous êtes confrontés à **une situation de handicap temporaire ou permanente** liée à une maladie (chronique, neurologique, viscérale, ...), des troubles (moteurs, visuels, auditifs, psychologiques, intellectuels et cognitifs, ...), une blessure ou des soins (suite à un accident, une intervention chirurgicale, ...), une grossesse **pathologique ou en filière d'études à risque**, etc.

Vous pouvez demander un aménagement d'études et/ou d'examens, une année blanche, un maintien de bourse.

Procédure de demande d'aménagement :

Si vous souhaitez bénéficier **d'un aménagement à l'université dans le cadre d'une situation de handicap permanente**, vous devez impérativement prendre contact avec le **Service de Santé Universitaire (SSU)** d'Orléans **avant fin octobre pour le 1^{er} semestre ou session 1 et avant fin février pour le 2nd semestre ou session 2.**

Dans le cas **d'un aménagement à l'université dans le cadre d'une situation de handicap temporaire** (suite à un accident, une maladie, une intervention chirurgicale, ...), vous devez impérativement contacter le **Service de Santé Universitaire (SSU)** dans les plus brefs délais.

Contact : **Secrétariat du SSU**

Mail : sante-bourges@univ-orleans.fr

Tél : **02 48 23 80 83**

Adresse : **Service de Santé Universitaire, IUT de Bourges, 63 avenue de Lattre de Tassigny 18020 BOURGES cedex**

➤ Etape 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous devrez télécharger « **le formulaire de demande d'aménagement** » ou le retirer au secrétariat du SSU.

Une fois rempli, ce document sera à déposer ou à envoyer, au SSU, **accompagné du dossier médical**. **Les documents médicaux sont indispensables**, un simple **certificat médical** indiquant que vous avez besoin d'un aménagement **ne peut suffire**.

Documents à fournir :

- Dossier médical (comptes rendus, bilan orthophonique ou de psychomotricité récent, examens biologiques et/ou radiologiques, dispenses, ordonnances, ...)
- Carnet de santé ou de vaccinations
- Si vous en avez, des éléments transmis par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées),
- Décisions d'aménagements pour les examens précédents (Baccalauréat, BTS, Licence, ...)

➤ **Etape 2 : RENDEZ-VOUS AVEC LE SSU**

Après réception du dossier complet (formulaire de demande + documents médicaux), **un rendez-vous au SSU d'Orléans pour entretien avec l'infirmière et/ou le médecin du SSU vous sera proposé** pour définir les aménagements adaptés à votre situation.

Au vu de votre situation particulière et des éléments contenus dans votre dossier médical, le médecin **préconisera les aménagements dans un avis médical**. Un exemplaire de cet avis médical vous sera remis et un autre sera transmis à Passerelle Handicap.

Une fois l'avis médical émis par le Médecin du SSU, la Passerelle Handicap, est en charge des procédures administratives et de leurs mises en place.

*Ce document ne constitue **qu'un avis médical et n'engage pas l'Université**.*

➤ **Etape 3 : PRENDRE CONTACT AVEC PASSERELLE HANDICAP**

Parallèlement, **vous devez prendre contact avec la Passerelle Handicap** : Cette deuxième démarche est indispensable pour évoquer la validation de votre aménagement et sa mise en place. Ils vous accompagneront dans votre projet d'études et/ou professionnel et dans votre vie universitaire.

PASSERELLE HANDICAP Maison de l'Étudiant

Tél : 02 38 41 71 76 / passerelle.handicap@univ-orleans.fr

Ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30

➤ **Etape 4 : VALIDATION DE L'AMENAGEMENT PAR L'EQUIPE PLURIELLE PUIS PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE.**

La validation d'accompagnement et d'aménagement ne se fera qu'après transmission à l'autorité administrative compétente pour décision.

Un aménagement temporaire ou permanent (c'est-à-dire pour toute la scolarité de votre titre de diplôme à l'université d'Orléans, sous réserve de ne pas changer d'orientation) sera validé à la date de l'avis médical.

L'aménagement ne sera effectif qu'à la réception de l'arrêté spécifique signé du Président de l'Université.